République Française

Conservatoire
de l'espace
littoral
et des rivages
lacustres

AOT –INSTALLATION TEMPORAIRE

Site de La Côte Bleue
N°62,
Commune d'Ensuès la Redonne

ENTRE

Le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, représenté par sa Directrice, Madame Odile GAUTHIER, demeurant à la Corderie Royale, rue Jean-Baptiste Audebert, BP 10137, 17306 Rochefort; et désigné ci-après par **"le Conservatoire du littoral",**

La commune d'Ensuès la Redonne, représentée par son maire Monsieur ILLAC**,** et dénommée ci-après **« le Gestionnaire »,**

L'Office National des forêts, assistant technique à la gestion, représenté par son Directeur interdépartemental, Monsieur LLAMAS, dénommé ci-après **« l'ONF »**,

d'une part,

ET

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole**,** représentée par son Président, M Guy TEISSIER, dénommé ci-après **« le Permissionnaire »**

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit:

Reçu au Contrôle de légalité le 27 juin 2014

Préambule

Par courrier du 1er Juillet 2013, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a sollicité une Autorisation d'Occupation Temporaire concernant une parcelle de terre, appartenant au Conservatoire du littoral cadastrée section AX N° 75 située Chemin de Méjean-les Anthénors sur la commune d'Ensuès la Redonne afin d'y implanter un poste de relevage d'eaux usées.

En effet, des travaux importants vont être réalisés par la Communauté Urbaine afin de créer un réseau de collecte des eaux usées sur le secteur Figuière Grand Méjean sur la commune d'Ensuès. Dans le cadre de ces travaux, l'installation d'un poste de relevage des eaux usées s'avère nécessaire. Ce dernier sera situé au pied de la colline entre le poteau électrique et l'entrée de la propriété privée, tel que figuré sur la photo en annexe. L'armoire électrique sera intégrée dans un abri maçonné en pierres en continuité d'un muret en pierre déjà existant.

Suite à une réunion organisée sur le terrain, le Conservatoire et le gestionnaire ont décidé d'autoriser la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole à implanter ce poste de relevage sur la parcelle AX N°75, propriété du Conservatoire du littoral.

Le poste de relevage devra impérativement être implanté à l'emplacement validé par le Conservatoire du littoral et le gestionnaire et correspondre au descriptif annexée à la présente Autorisation.

Article 1 :

Le Permissionnaire est autorisé à occuper la dite parcelle, suivant l'implantation définie par le Conservatoire (et figurant en annexe) pour y implanter de manière transitoire l'installation décrite ci-dessus. L'emprise au sol de l'installation sera de 25m^2 et l'occupation en tréfonds de 15m^3.
Le Permissionnaire devra avertir l'ONF avant le démarrage des travaux (contact : Pascal POTART 06-16-17-07-71.
Un soin tout particulier sera apporté, au terrain environnant afin de ne pas endommager le site. L'emprunt des chemins existants est obligatoire. Tout dégât devra faire l'objet d'une réparation ou d'une réhabilitation à la charge du Permissionnaire sur présentation des devis demandés par le Conservatoire auprès d'entreprises spécialisées.

Article 2 :

Toute modification qui serait apporté tant à la structure du poste de relevage qu'à son implantation définis ci-dessus et figurant en annexe devra faire l'objet d'une autorisation expresse du Conservatoire du littoral et d'un avenant à la présente Convention.

Article 3:

Cette autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la date de signature par l'ensemble des parties de la présente Autorisation.
Cette autorisation non constitutive de droits réels pourra être reconduite si la demande en est faite. En cas de non-renouvellement, les installations autorisées par la présente convention devront être retirées du site dans un délai d'un an, et le terrain restitué en l'état où il se trouvait antérieurement à la convention.

Article 4 :

La présente convention ne confère au Permissionnaire aucun droits et avantages reconnus à la location d'immeubles à usage commercial. Le Conservatoire du littoral se réserve le droit d'y mettre fin à tout moment sans que l'occupant, qui sera avisé par lettre recommandée 1 mois à l'avance, puisse réclamer aucune indemnité de résiliation pour quelque cause que ce soit. Cette hypothèse sera notamment

Reçu au Contrôle de légalité le 27 juin 2014

susceptible de se présenter dans le cas où les installations objets de la présente convention venaient à ne plus être utilisées par le Permissionnaire.

Article 5:

Le Conservatoire du littoral, le gestionnaire ou l'ONF se réservent le droit de contrôler à tout moment la qualité des services rendus et de leur conformité avec la destination prévue par la présente convention.

Article 6 :

Le Permissionnaire devra tout particulièrement veiller au bon état d'entretien de la structure et à la propreté du terrain concédé et de ses abords.

Article 7 :

Pendant toute la durée de l'occupation, le Permissionnaire sera en charge de l'installation. Il sera le seul responsable des opérations réalisées et devra se conformer strictement à toute mesure de sécurité et d'hygiène imposée par les lois, arrêtés et règlements en vigueur en la matière. Il sera responsable de tout dommage causé à des tiers résultant de l'installation de l'ouvrage sans recours contre le Conservatoire et le gestionnaire. A cette fin il prendra toutes les assurances nécessaires afin que ni le Conservatoire ni le gestionnaire ne puissent être inquiétés. Il devra en présenter les justificatifs au Conservatoire avant l'entrée dans les lieux.

Article 8 :

La présente convention ne pourra faire l'objet ni de cession, ni de sous-location.

Article 9 :

Le montant de la redevance d'occupation est fixé annuellement à la somme de 100 € (cent euros) que le Permissionnaire via son délégataire de service public, s'engage à verser chaque année auprès de Monsieur l'agent comptable du trésor de la ville d'Ensuès la Redonne, en sa qualité de comptable public du gestionnaire. Cette redevance est payable en une seule fois et dès réception d'un titre de paiement émis par le gestionnaire. Ce prix est ferme et définitif.

Article 10 :

Toutes les clauses de la présente convention sont de rigueur.
A défaut pour le Permissionnaire d'exécuter une seule de ces conditions, la présente convention sera résiliée de plein droit sans indemnité de quelque nature que ce soit. Il devra libérer les lieux sous 10 jours.

Article 11 :

Cette convention est dispensée de frais de timbre et d'enregistrement.
Cette convention étant un contrat administratif, en cas de litige seul le Tribunal administratif de MARSEILLE est compétent.

Fait à:

Le Permissionnaire Le Gestionnaire L'ONF Le Conservatoire du littoral

Reçu au Contrôle de légalité le 27 juin 2014

ANNEXE

Commune d'Ensuès la Redonne – Domaine du Conservatoire du Littoral
Chemin de Méjean Les Anthénors – Implantation d'un poste de refoulement d'eaux usées : ST7-

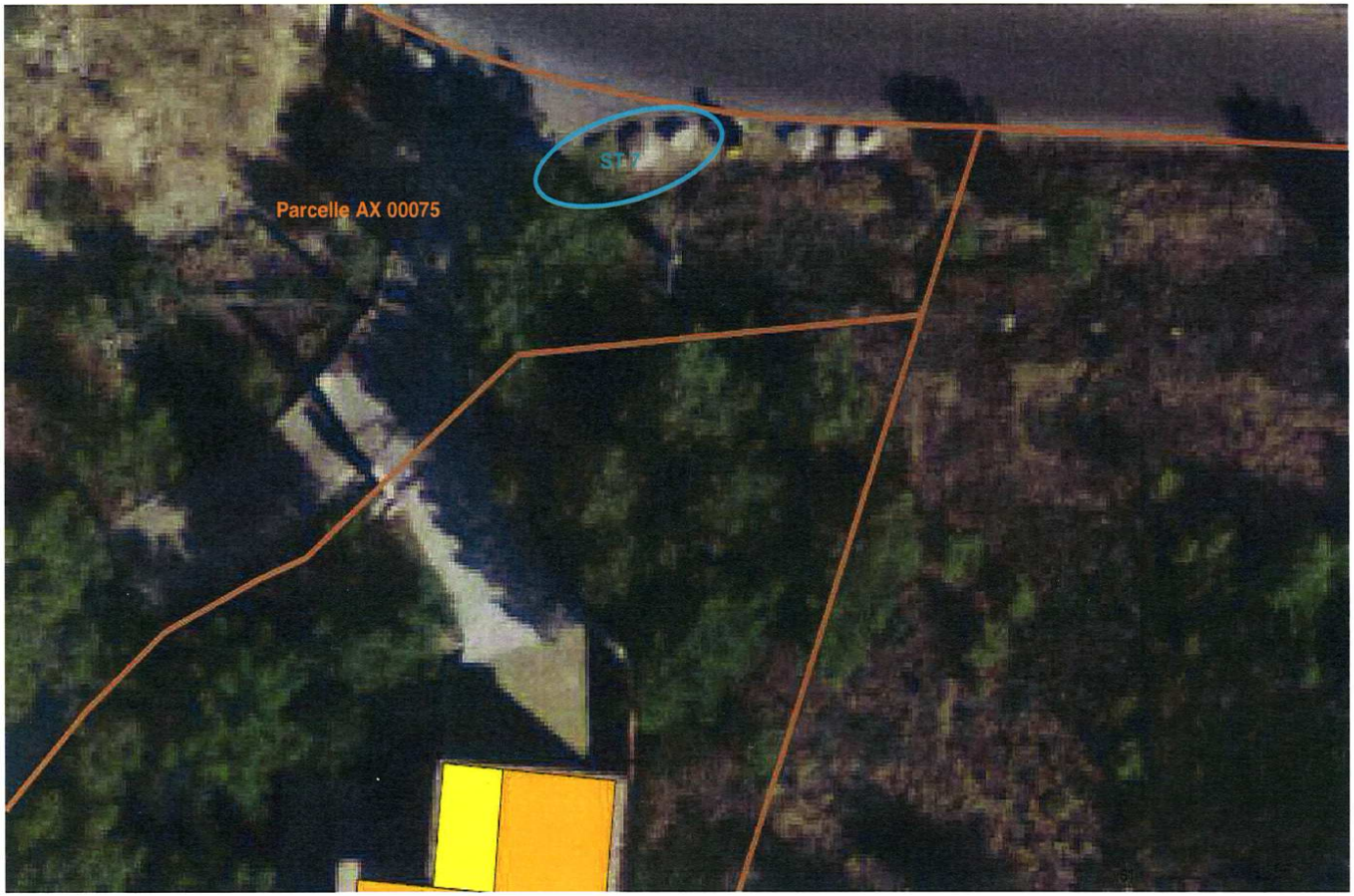

Reçu au Contrôle de légalité le 27 juin 2014

ST 7 – Les Anthénors

Le poste sera situé au pied de la colline entre le poteau électrique et l'entrée de la propriété privée.
L'armoire électrique sera intégrée dans un abri maçonné en pierres, aligné au muret existant et d'aspect similaire. L'abri sera bas : 1,40 m maximum de haut, les portes seront métalliques peintes (1 couche antirouille + 2 couches de finition)

Reçu au Contrôle de légalité le 27 juin 2014